



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.94

Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,

de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

L'Inspecteur de l'Environnement,
à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort le 24 novembre 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

sans présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par voie informatique le 12 novembre 2020, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 9 mars 2020 par l'EARL MARC, ayant pour l'objet la création d'un élevage avicole sur la commune de LE BUSSEAU.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **EARL MARC**

Siège social : La Grimaudière 79240 LE BUSSEAU

Adresse du site : La Grimaudière 79240 LE BUSSEAU

Statut juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

1.2 - Historique du site

Monsieur Emmanuel MARC travaille seul et possède une exploitation céréalière de 147,26 ha ainsi qu'un atelier de production bovine.

1.3 - Motivation

La charge de travail pour le cheptel bovin étant difficile à assumer seul, Monsieur MARC souhaite réduire ce cheptel. De plus, le déclassement de la commune du Busseau en zone défavorisée simple ne lui permet plus de toucher une aide financière pour rémunérer le salarié qu'il avait à tiers temps.

La mise en place de l'élevage avicole permettra à Monsieur MARC de s'assurer des revenus réguliers, grâce à la reprise des volailles par le groupe Bellavol.

La diversification de production permettra également de palier les éventuelles fluctuations de la demande du marché concernant la production bovine.

1.4 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Actuellement l'EARL MARC bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 5946 du 6 avril 2004 pour 75 bovins à l'engraissement.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

L'EARL MARC souhaite construire un bâtiment de 1800 m² utiles pour développer l'élevage avicole hors sol jusqu'à 39 600 emplacements volailles au maximum en présence simultanée. Suivant la demande, les espèces de volailles élevées pourront être des poulets ou des dindes. Les effluents de l'élevage seront gérés sur les terres de l'exploitation.

2.2 - Le site d'implantation

L'installation avicole sera située au lieu dit « La Grimaudière » sur la commune de LE BUSSEAU. Le projet de construction du poulailler de 1800 m², avec couverture de panneaux photovoltaïques sur la partie sud, est prévu à environ 66 mètres au sud de la stabulation bovine près du site d'exploitation. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu dit
Le Busseau	Section E – n° 941, 942 et 943	La Grimaudière

2.3 – Usage futur proposé

L'EARL MARC, s'engage, en cas de cessation d'activité, à assurer la totale remise en état des lieux de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement. Madame le Maire de Le Busseau a signé une attestation le 28 janvier 2020.

2.4 - Capacité techniques et financières

Monsieur Emmanuel MARC possède un BTA conduite de l'exploitation en polyculture et élevage et d'un BEP Agricole spécialité Elevage et cultures fourragères.

Une étude financière est jointe au dossier. Le financement sera assuré par un organisme bancaire qui a délivré une attestation le 15 janvier 2020.

2.5 - Intégration paysagère

Le bâtiment sera implanté sur une parcelle agricole actuellement en prairie. Cette parcelle est entourée à l'est et à l'ouest de cultures et de prairies, au nord par les bâtiments agricoles de l'exploitation bovine et au sud par une haie bocagère et des arbres.

Une haie bocagère d'essences locales sera implantée au niveau du pignon est du bâtiment afin de l'intégrer davantage dans le paysage. Les matériaux de construction ont été choisis de manière à favoriser l'insertion au sein du site.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation avicole de l'EARL MARC relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et l'activité sera classée sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3 660 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E	39 600 emplacements de volailles
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	NC	750 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15000 m ³	NC	85 m ³

E = Enregistrement, NC = Non Concerné

4 - PLAN D'EPANDAGE

La production d'effluents de l'établissement sera de 350 tonnes de fumier de volailles et de 1850 tonnes de fumier de bovins. La totalité des effluents sera épandue sur les 147,26 ha de SAU de l'exploitation. Les parcelles de terre sont situées sur la commune de Saint Hilaire de Voust (85) et sur la commune du Busseau.

Les caractéristiques des effluents maîtrisables seront les suivantes :

	Tonnage fumier	Kg N	Kg P2O5
Fumier volaille produit	350	8591	7421
Fumier bovin produit	1850	3227	1730
Fumier épandu	2200	11818	9151

La pression azotée respecte le 6ème programme d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par une fertilisation organique azotée inférieure ou égale à 170 kgN/ha/an (80,25 kg N/ha/an).

Une étude agro-pédologique a été réalisée. Une cartographie des parcelles est présente. Le plan de fumure prévisionnel ainsi que les éléments techniques d'épandage (stockage, date d'épandage..) sont pris en compte.

5 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de LE BUSSEAU et SAINT HILAIRE DE VOUST (85) ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Le 29 octobre 2020 le conseil municipal de LE BUSSEAU a donné un avis favorable à ce projet.

Le conseil municipal de SAINT HILAIRE DE VOUST (85) n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti selon les dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 21 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux : AGRI 79 et Le Courrier de l'Ouest (Edition des Deux Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'EARL MARC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2.1 – Examen de la conformité du projet avec les prescriptions réglementaires

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier prend en compte notamment :

- l'intégration paysagère ;
- les règles de distances (l'habitation tiers la plus proche est à 165 mètres) ;
- la sécurité incendie, de l'installation électrique, le recensement des risques ;
- le réseau des eaux pluviales et des eaux de lavage ;
- la gestion des déchets.

7.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de LE BUSSEAU ne possède pas de PLU ni de carte communale. Actuellement, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique.

La parcelle constructible est placée en zone A (agricole). La première habitation de tiers se situe à 165 m du projet.

7.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

SDAGE et SAGE

Le site d'exploitation est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vendée.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Vendée par :

- une récupération des eaux usées vers une fosse ;
- une implantation du bâtiment hors zone humide et un retrait du plan d'épandage, des parcelles présentant des zones humides ;
- un suivi de la consommation d'eau ;
- un stockage avec rétention pour les substances dangereuses ;
- une collecte des eaux pluviales puis un déversement dans un fossé ;
- un épandage dans le respect du calendrier d'épandage établi par le 6ème programme d'action régional contre les Nitrates.

Zone humide

Une campagne d'inventaire a été réalisée par NCA Environnement, permettant une localisation précise des zones humides sur la zone d'étude. Toutefois certaines parcelles sont localisées en zone humide et seront exclues du plan d'épandage.

Captage

Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est localisé dans les communes de la zone d'étude.

Les zones de protection du milieu naturel

Le site de construction et les parcelles d'épandage ne sont pas situées au sein ou à proximité d'une zone de protection du milieu naturel, de ZNIEEF ou de Natura 2000.

Le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Schema regional du climat, de l'air et de l'énergie

La réduction des consommations énergétiques dans l'exploitation est prise en compte par un choix adapté des équipements d'éclairage, de chauffage et d'isolation.

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le département des Deux-Sèvres est situé en zone vulnérable. Le projet de l'EARL MARC prévoit un épandage des effluents sur les terres de son exploitation. Un plan d'épandage est réalisé en tenant compte de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution aux nitrates.

7.2.4 - Modification sur les installations existantes

Il n'y a aucune modification sur les installations existantes.

7.2.5 - Observations des administrations

Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres

La DDT a émis une observation concernant une petite surface d'épandage à exclure.

Le pétitionnaire a répondu favorablement le 20 novembre 2020. pour le retrait de cet îlot n°7.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) des deux-Sèvres

Le SDIS indique que la défense incendie est insuffisante et liste des prescriptions qui sont intégrées à l'arrêté préfectoral.

Avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale

La DDCSPP demande à ce qu'un réseau d'assainissement réglementaire soit installé pour le traitement des eaux vannes et usées.

7.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

8 - CONCLUSION

L'EARL MARC a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un bâtiment avicole de 1800 m² sur la commune de LE BUSSEAU.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2111.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.